

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Fort-de-France le, - 7 NOV. 2014

Bureau de la Réglementation, des Elections
et de la Circulation

Arrêté N° 2014 311 - 0006

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
«CYCLOSPORTIVE BELLE MARTINIQUE - 12ème Edition»

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (article R.331-6 à R.331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 12 décembre 2013 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2014 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 septembre 2014 par le Comité Régional Cycliste de Martinique ;

VU l'attestation mentionnant les polices d'assurance n° VD 8000004 et AF 5002679 souscrites auprès de VERSPIEREN Courtier en assurances, sis 1 avenue François-Mitterrand 97290 WASQUEHAL, agissant pour le compte de la compagnie SERENIS ASSURANCE SA, 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 VALENCE réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

1/4

ARRETE

Article 1^{er} - Le Comité Régional Cycliste de Martinique (C.R.C.M.), représenté par son Président, Monsieur Alfred DEFONTIS, est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «CYCLOSPORTIVE BELLE MARTINIQUE - 12^{ème} Edition», le mardi 11 novembre 2014, sur le territoire de plusieurs communes du département, empruntant le parcours, ci-annexé.

Article 2 - L'organisateur devra assurer **obligatoirement** l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services municipaux des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace les coureurs et faire respecter les prescriptions du Code de la Route, notamment la circulation à droite. Car, la circulation sur les routes nationales n°1, 4, 5 et 6 sera perturbée par le passage de la course cycliste ainsi que la départementale 15.

- Un balisage spécifique sera mis en place par l'organisateur et, il devra l'enlever en fonction de la progression de la manifestation pour permettre le rétablissement des conditions normales de circulation.

Tous les participants (coureurs et accompagnateurs) retardés ou non, devront impérativement respecter ces prescriptions.

Article 4 - Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, identifiables par le port d'un brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription "COURSE" ou d'une chasuble de couleur vive réfléchissante, seront placés en limite des axes secondaires en intersections avec l'axe emprunté par les cyclistes, une quinzaine de minutes au moins avant le passage de la voiture «ouvreuse» ;

- Les signaleurs devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

- Ils devront, par ailleurs, prendre toutes dispositions pour limiter la gêne occasionnée aux usagers par un ralentissement ou un blocage trop important de la circulation publique.

- Ils seront en possession du présent arrêté et auront pour mission de signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

La vigilance de l'organisateur devra être portée, à savoir :

- lors du franchissement des carrefours suivants :

- Rond-point de la ZAC du Bac, secteur de Trinité,
- Rond-point Desmarinières,
- Carrefour RN1/Morne Figue,

- lors de la traversée de la RN1 au Robert ainsi qu'au carrefour de Deux Terres au Gros Morne en raison de sa dangerosité.

Article 5 - La sécurité doit être assurée aux endroits dangereux par la mise en place de commissaires et/ou jalonneurs sur les ronds points de Champigny et de Cocotte.

- Les bretelles d'accès à la RN5 dans le sens de la course devront être surveillée de manière à empêcher tout accrochage entre un cycliste et un véhicule.

- Certaines portions de route du parcours sont actuellement en travaux et sont ouvertes à la circulation :

- RN1 Anse Charpentier, Augrain et Pelletier,
- RN5 entre Carrère et la Lézarde,
- RN6 au carrefour Petite France.

- Un nombre suffisant de véhicules d'accompagnement ainsi qu'une signalisation d'informations destinée aux automobilistes devront être mis en place.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «FIN DE COURSE».

Article 6 - Des barrières de protection seront assemblées, de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée

Article 7 - La couverture sanitaire de la manifestation sera assurée par une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le S.A.M.U.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 8 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 9 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 10 - L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés et, tous les participants devront posséder un contrat d'assurance, respecter les règles de la circulation routière et porter les équipements de sécurité obligatoire (casque).

Article 11 - En cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables, cette manifestation sera annulée.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autre déchets laissés sur la chaussée.

Article 13 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents ou leurs préposés.

Article 14 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 15 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

- Article 16**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet du Marin,
 - Le Sous-Préfet de La Trinité,
 - Le Président du Conseil Régional,
 - La Présidente du Conseil Général,
 - Les Maires des communes traversées,
 - Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
 - Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 7 NOV. 2014

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

4/4



LA BELLE MARTINIQUE

PARCOURS ETAPE LA BELLE DOUDOU : 71,200km

PARCOURS ETAPE LA BELLE CREOLE : 95,520km

PARCOURS ETAPE LA BELLE MARTINIQUE : 126,900km



1 → Sens parcours

Conception: DEAL Martinique
STMSTP-BSR
A-GALY

